

A R R E T E N° 2023/34

Le Maire de Carry-le-Rouet,

VU la loi n°82.213 du 2/3/82 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22/7/82,

VU la loi n°96.142 du 21/2/96 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 2212.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les travaux de ravalement de façade au 22 / 23 avenue Aristide Briand, nécessitent une réglementation du stationnement et de la circulation des piétons pendant la durée des travaux,

CONSIDERANT que les travaux seront réalisés par la société Provençale de Ravalement sise, 25 Boulevard de la gare 13700 Marignane.

A R R E T O N S

ARTICLE 1 / OBJET DE LA DEMANDE :

Travaux de ravalement de façade au 22 / 23 avenue Aristide Briand.

ARTICLE 2/ REGLEMENTATION :

Les travaux occuperont tout le trottoir devant le 22 / 23 avec un échafaudage 1 mètre de large, 10 mètres de long et 6 mètres de hauteur et avec bâches de protection ;

Une signalisation de danger particulier sera mise en place au droit du chantier, de part et d'autre de celui-ci, le cheminement des piétons devra être maintenu ;

Une protection particulière devra être mise en place pour sécuriser le passage des piétons dessous et devant l'échafaudage ;

Les riverains devront respecter la réglementation ;

Les travaux seront interdits le week-end ;

Les travaux de nuits seront interdits ;

Le trottoir sera rendu propre et libre à la circulation dès la fin des travaux ;

ARTICLE 3/ DUREE DE LA REGLEMENTATION :

Le présent arrêté sera exécutoire dès sa signature par Monsieur le Maire, et applicable du 26 janvier 2023 au 03 février 2023.

ARTICLE 4/ ITINERAIRE DE DEVIATION :

Sans objet.

ARTICLE 5/ SIGNALISATION :

La mise en place, pose et enlèvement de la signalisation seront exécutés par **la Société Provençale de Ravalement**, à ses frais.

La signalisation sera conforme au schéma réglementaire. La dimension des panneaux rétro réfléchissants sera de Ø 0.85 ou 1.00m de côté.

ARTICLE 6 / RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 7 / PRESCRIPTIONS DIVERSES :

L'ouverture des travaux ne pourra avoir lieu qu'après récolement de la signalisation temporaire, par un représentant de la Mairie ou de la Métropole Aix-Marseille Provence, qui recevra en outre les coordonnées d'un responsable de la société.

ARTICLE 8 / INFRACTIONS :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées par des procès verbaux, qui seront délivrés aux tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 / RESPONSABILITE DES USAGERS :

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 10 /

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Gardiens de Police Municipale, ainsi que le coordonnateur de la M.A.M.P. sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 /

Ampliation du présent arrêté sera transmise, à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers et à la société pétitionnaire pour information.

Fait à Carry-le-Rouet, le 23/01/2023



Le Maire
René-Francis CARPENTIER